

La signature des sept juges du conseil de guerre de Rennes qui jugeaient le capitaine Dreyfus

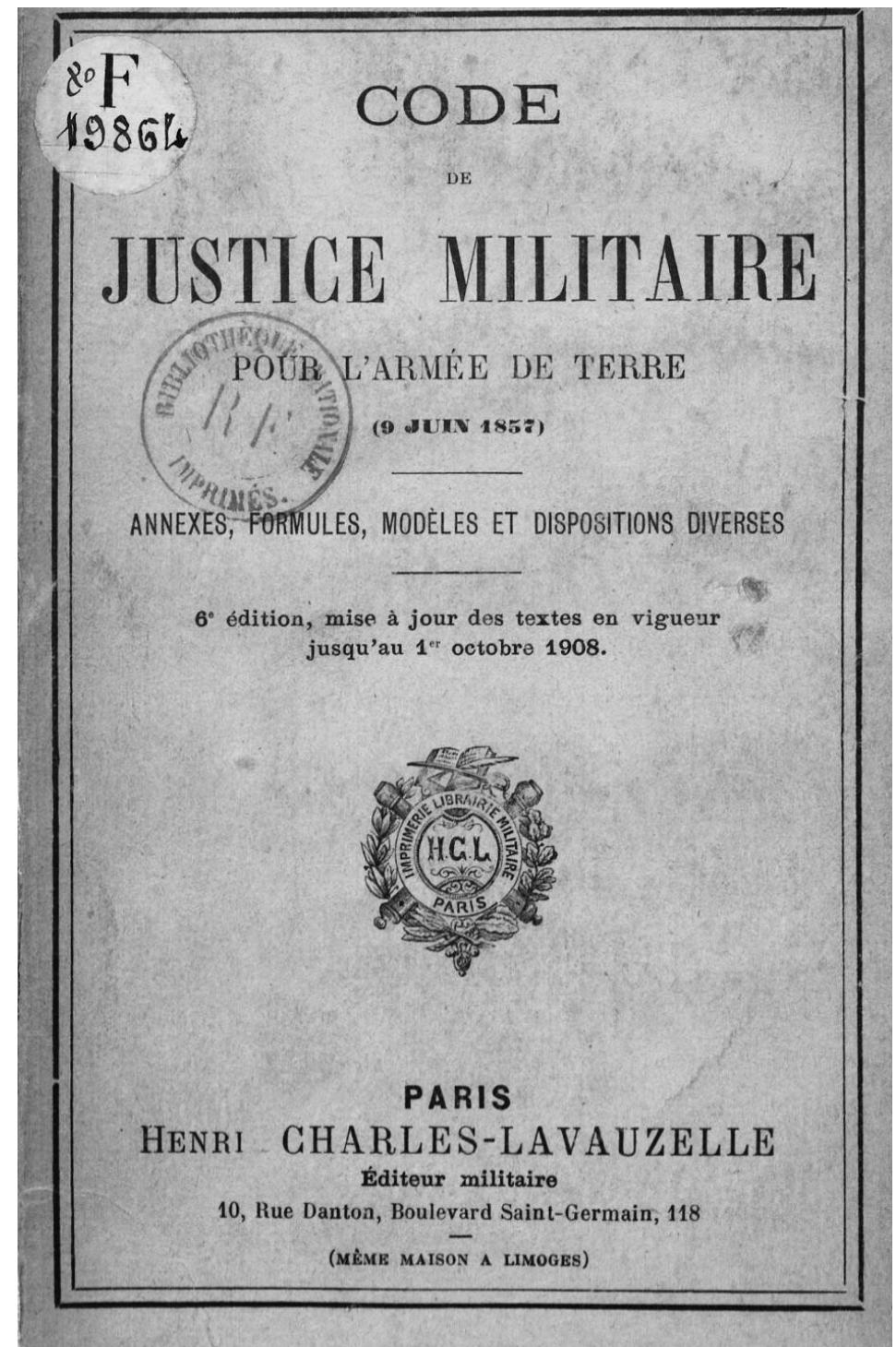
les Membres du Conseil et par le Greffier, approuvant
trois notes rayées nuls.

Yvon
Daurain
Daurain
Daurain
Daurain
Daurain
Daurain

Brongniart de Melan
Greffier

L'ay mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le Neuf
Septembre, le présent jugement a été lu par nous, Greffier

Un conseil de guerre
applique le code de justice
militaire



TITRE I.

DES CONSEILS DE GUERRE ET DES CONSEILS DE REVISION PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

CHAPITRE I^{er}.

DES CONSEILS DE GUERRE PERMANENTS DANS LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES.

Art. 2. Il y a un conseil de guerre permanent au chef-lieu de chacune des circonscriptions militaires territoriales formées, à l'intérieur, sous le titre de régions de corps d'armée ou de commandement supérieur, et, en Algérie, sous le titre de division militaire.

Si les besoins du service l'exigent, d'autres conseils de guerre permanents peuvent être établis dans la circonscription par un décret du chef de l'Etat, qui fixe le siège de chacun de ces conseils et en détermine le ressort (1).

Art. 3. Le conseil de guerre permanent est composé d'un colonel ou lieutenant-colonel, président, et de six juges, savoir :

Un chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major ;

Deux capitaines ;

Un lieutenant et un sous-lieutenant ou, à défaut, un deuxième lieutenant (2) ;

Un sous-officier.

Art. 6. Les présidents et les juges sont pris parmi les officiers et sous-officiers en activité dans la circonscription : ils peuvent être remplacés tous les six mois, et même dans un délai moindre, s'ils cessent d'être employés dans la circonscription.

Art. 8. Le président et les juges des conseils de guerre sont nommés par le général commandant la circonscription.

La nomination est faite par le Ministre de la guerre s'il s'agit du jugement d'un colonel, d'un officier général ou d'un maréchal de France.

Art. 10. La composition des conseils de guerre, déterminée par l'article 3 du présent Code, est maintenue ou modifiée suivant le grade de l'accusé, conformément au tableau ci-après :

GRADE DE L'ACCUSÉ.	GRADE DU PRÉSIDENT.	GRADES DES JUGES.
Sous-officier, caporal ou brigadier, soldat.	Colonel ou lieutenant-colonel.....	{ 1 chef de bataillon, ou chef d'escadron ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. } ou deux 1 sous-lieutenant. } lieutenants. 1 sous-officier.
Sous-lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	{ 1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 2 capitaines. 1 lieutenant. 2 sous-lieutenants.
Lieutenant.....	Colonel ou lieutenant-colonel.....	{ 1 chef de bataillon, ou chef d'escadron, ou major. 3 capitaines. 2 lieutenants.
Capitaine.....	Colonel.....	{ 1 lieutenant-colonel. 3 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors. 2 capitaines.
Chef de bataillon, chef d'escadron, major..	Général de brigade.	{ 2 colonels. 2 lieutenants-colonels. 2 chefs de bataillon, ou chefs d'escadron, ou majors.
Lieutenant-colonel..	Général de brigade.	{ 4 colonels. 2 lieutenants-colonels.
Colonel.....	Général de division.	{ 4 généraux de brigade. 2 colonels.
Général de brigade..	Maréchal de France.	{ 4 généraux de division. 2 généraux de brigade.
Général de division..	Maréchal de France.	{ 2 maréchaux de France. 4 généraux de division.
Maréchal de France.	Maréchal de France.	{ 3 maréchaux de France, ou amiraux. 3 généraux de division.

Le conseil de guerre de Rennes jugeant le capitaine Dreyfus comptait 7 juges supplémentaires.

° Lorsqu'une affaire paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le Ministre de la guerre ou le général commandant la circonscription, suivant le cas, pourra, avant l'ouverture des débats, désigner dans chaque catégorie ou grade devant composer le conseil de guerre un ou deux juges supplémentaires.

Ces juges seront pris, d'après l'ordre d'ancienneté, à la suite des juges appelés à siéger au conseil de guerre. Ils assisteront

— 1 —

aux débats, dans les mêmes conditions que les autres juges ; mais ils ne prendront part aux délibérations dans la chambre du conseil que dans le cas où ils auraient remplacé un juge empêché, ainsi qu'il est dit ci-après.

Si, par une cause régulièrement constatée, un juge était empêché de siéger, il sera remplacé par le juge supplémentaire ou le plus ancien des deux juges supplémentaires de son grade ou de sa catégorie.

Le général Lucas commandant la 10ème région militaire
a nommé les 7 officiers juges du capitaine.

Art. 19. Le général commandant chaque circonscription territoriale dresse, sur la présentation des chefs de corps, un tableau par grade et par ancienneté des officiers et sous-officiers de la circonscription qui peuvent être appelés à siéger comme juges dans le conseil de guerre.

Ce tableau est rectifié au fur et à mesure des mutations. Une expédition en est déposée au greffe du conseil de guerre.

Les officiers et sous-officiers sont appelés successivement, et dans l'ordre de leur inscription, à siéger dans le conseil de guerre, à moins d'empêchement admis par une décision du général commandant la circonscription.

N^o: 4721 du Jugement

République Française

Formule N^o: 16¹³¹⁰

Article 140 du Code de Justice Militaire

N^o: 66 d'ordre

Expedition de Jugement.

Date du crime ou du délit:

Courant de l'année 1894.

Jugement en 2^e Instance

par suite de l'annulation du jugement du 1^{er} Conseil de Guerre du Gouvernement Militaire de Paris, par arrêt de la Cour de Cassation, en date du 3 juin 1899,

rendu par le Conseil de guerre permanent de la 10^e Région de Corps d'Armée, siant à Rennes.

Au nom du Peuple Français

Le Conseil de Guerre permanent de la 10^e Région de Corps d'Armée, a rendu le jugement dont la teneur suit:

Ce jour d'hui Sept Août — an mil huit cent quatre vingt-dix neuf.

Le Conseil de Guerre permanent de la 10^e Région de Corps d'Armée, composé conformément aux articles 3 et 10 du Code de Justice Militaire, de M. M.

Les 7 juges composant le conseil de guerre en août 1899

Jonausk — Colonel Directeur du Génie — Président
Brongniart Lieutenant-Colonel, directeur d'Artillerie —
de Bréon — Chef d'Escadron au 7^e Régiment d'Artillerie —
Profillet — d^e — au 10^e Régiment d'Artillerie —
Merle — d^e — au 7^e Régiment d'Artillerie —
Parfait — Capitaine, au 7^e Régiment d'Artillerie —
Beauvais — d^e — au 7^e Régiment d'Artillerie —

Juges



Jourdy	Colonel du 7 ^e Régiment d'Artillerie	} Inger Suppléants
Lucas	Lieut ^e Colonel au 10 ^e Régiment d'Artillerie	
Boucher	Chef d'Escadron à l'atelier de construction de Rennes	
Conbard	d ^e au 10 ^e Régiment d'Artillerie	
Seyronnet	Capitaine, au 7 ^e Régiment d'Artillerie	
Guignot	Capitaine, au 10 ^e Régiment d'Artillerie	

Tous nommés par le Général Comm^e le 10^e Corps d'Armée,

M. Carrière — Chef d'Escadron en retraite, Commissaire du Gouvernement

M. Mayence — Chef de Bataillon au 2^e Régiment d'Infanterie, Substitut du Commissaire du Gouvernement

M. Coupoir — Officier d'administration, greffier,

M. Védrinea — Adjudant Commis. Greffier

Lesquels ne se trouvent dans aucun des cas d'incompatibilité

Le Procès de Rennes

Croquis d'audience de
M. Mallat,
notre envoyé spécial.

(Suite et fin.)

Le procès de Rennes est terminé. Le conseil de guerre a condamné Dreyfus à dix ans de détention par cinq voix contre deux.

Ainsi que nos lecteurs ont pu s'en rendre compte, nous avons enregistré toutes les phases de cette passionnante affaire et nous en étions resté la semaine dernière à l'audition du témoin Gerasinski.

Cette déposition provoqua plusieurs incidents d'une certaine importance.

M. Labori révoqua au début la sincérité du témoin et le cita au nom de la défense pour l'amener à prêter serment, car M. Gerasinski n'avait été appelé par le conseil,

Le rejet de cette proposition précipita le débatement. Comme il ne restait plus de témoins à entendre, la parole fut donnée au commissaire du gouvernement pour ses réquisitions.

Le commandant Carrière s'adressa pas de l'attention de ses auditeurs, il montra nettement à la tribune et déclara l'application stricte de la loi, déclarant qu'il lui aurait été particulièrement agréable de s'associer à l'œuvre de réhabilitation entreprise par la défense si l'innocence de Dreyfus lui avait été démontrée, mais il avait cherché vainement et n'avait rien trouvé qui lui permit de conclure dans un sens différent que les pages de 1894.

M. Demange qui s'était efforcé depuis le début de l'audience, laissant à son confrère M. Labori le soin d'intervenir au cours des débats, se réservait pour la plaidoirie.

L'incident avait duré pendant deux audiences. Son argumentation serrée porta successivement sur toutes

Dreyfus à dix ans de détention et à la dégradation militaire. Cette lecture a été écoutée religieusement, puis la

quelques mots que M. Demange ajouta pour sauvegarder les prérogatives de la défense qui doit toujours parler en dernier lieu, Dreyfus interrompit sur le point de savoir s'il avait quelque chose à ajouter personnellement, protesta une fois de plus de son innocence, et le conseil entra dans la chambre des délibérations pour le prononcé du jugement.

Cette délibération fut longue. Pres d'une heure et demie. Pendant ce temps le public devait attendre, très distraitement au sujet de la solution attendue.

Enfin le conseil reentra en séance.

D'une voix nette et précise, le Président donna lecture du jugement qui condamnait par cinq voix contre deux le capitaine



LE COLONEL JOUAUST.



LE COMMANDANT DE BRÉON.

qu'il tire de renseignements; puis, faisant état de ce que l'accusation avait la première fois appelé au témoignage d'un étranger, l'avocat de Dreyfus annonce son



LE COMMANDANT MERLE.

sauf se voir en silence sans qu'une manifestation quelconque lui soit faite.

Alfred Dreyfus a signé aussitôt son pourvoi en révision.



LE COMMANDANT PINILLET.

les charges qui pèsent sur son client. Il les discuta les uns après les autres et s'efforça de démontrer leur fausseté. Les interventions de M. Labori au cours des débats avaient été plutôt violentes et tumultueuses par ce fait d'indisposer en les froissant, les membres du conseil. M. Demange procéda d'une tout autre façon. Il ne discuta que des opinions et des idées et se fit montrer d'un bout à l'autre d'une parfaite courtoisie.

Cette attitude qui contrastait avec celle de son confrère fut très remarquée et le public habitué des audiences trouva tout naturel que M. Labori renouât à prononcer la plaidoirie qu'il avait préparée.

Après une courte réplique de ministère public et



LE CAPITAINE BEAURY.

sien. On ne peut savoir encore quel jour le conseil de révision qui siège à Paris sera appelé à l'examiner. L'importance du dossier qui va lui être soumis, obligera en effet à allonger les débats, d'ordinaire fort courts, qui doivent s'écouler entre la condamnation et le jugement de révision.

Le condamné qui dépose un pourvoi ne cesse pas devant le conseil.

Le conseil examine, avec l'avocat du condamné, tout le dossier qui lui est soumis. Dans le cas présent, Dreyfus restera donc à Rennes. Le conseil de révision de Paris est actuellement présidé par le général de brigade Marolle, directeur du génie du gouvernement de Paris.

A part un peu d'effervescence sur les grands boulevards à Paris, l'arrêt a été accueilli sans manifestation parue et il y a lieu d'espérer que l'apaisement si ardemment souhaité depuis de longs mois se réalise enfin maintenant que la justice s'est prononcée.

X.



LE CAPITAINE PARFAIT.

intention de citer à la barre du conseil de guerre de Rennes les colonels Schwarzkoppen et Panofski.

A cet effet, il renvoya à l'empereur d'Allemagne et au roi d'Italie une longue dépêche pour prier ces deux souverains d'autoriser les deux attachés militaires mis en cause à déposer.

Ces deux télégrammes expédiés, M. Labori demanda au conseil de faire interroger, par commission rogatoire et par l'intermédiaire du ministre des Affaires étrangères, ces deux officiers étrangers qui ne pourraient probablement pas se rendre en France dans les délais légaux.

Le commissaire du gouvernement ne s'était pas opposé à la requête de la défense qui fut l'objet d'une délibération du tribunal militaire en chambre du conseil.

A la réouverture de l'audience, le Président annonça qu'à l'unanimité les juges s'étaient déclarés incompétents.



LE LIEUTENANT-COLONEL BROGNIART.